



ACCORD TRIPARTITE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE,
ET LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES

POUR

LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE
DES REFUGIES MALIENS VIVANT EN MAURITANIE

16 juin 2016

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Mali, pays d'origine, ci-après dénommé le « Gouvernement malien »,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, pays d'asile, ci-après dénommé le « Gouvernement mauritanien »,

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé l' « UNHCR »,

Tous les trois également dénommés « les Parties »,

- (a) Rappelant que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, assigne au Haut-Commissaire les fonctions de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés en facilitant, entre autres, le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (b) Considérant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;
- (c) Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 07 mai 1998;
- (d) Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Mali et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 12 Décembre 1996 ;
- (e) Reconnaissant que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays est un droit fondamental consacré, notamment par l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'article 12 du Pacte international sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- (f) Considérant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ;
- (g) Considérant la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire ;
- (h) Convaincu que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus viable pour les réfugiés et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du



Haut-Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;

- (i) Reconnaisant que les ressortissants maliens ayant trouvé asile sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie en raison des événements survenus depuis 2012 jouissent du statut de réfugié en vertu de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- (j) Considérant que le Gouvernement mauritanien réaffirme son engagement à préserver un environnement de protection favorable et à garantir l'accès à l'asile aux requérants éligibles y compris les maliens ;
- (k) Reconnaisant l'engagement du Gouvernement malien à tout mettre en œuvre pour créer les conditions favorables au retour des réfugiés et déplacés internes des régions du Nord dans la sécurité et la dignité ;
- (l) Reconnaisant néanmoins que les conditions de sécurité dans le Nord du Mali restent une préoccupation pour l'ensemble des Parties ;
- (m) Considérant que les deux Gouvernements, en accord avec l'UNHCR, s'engagent à mettre en place un cadre légal pour la facilitation du rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés ainsi que de leur réintégration au Mali ;
- (n) Rappelant que le Gouvernement de la République du Mali a exprimé sa volonté et son engagement à accueillir tout réfugié malien vivant en République Islamique de Mauritanie et que la Constitution de la République du Mali du 25 Février 1992 énonce en son article 12 que « Nul ne peut être contraint à l'exil » ;
- (o) Reconnaisant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant en Mauritanie et leur réinsertion en République du Mali avec l'assistance des Parties , des autres entités des Nations Unies (y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées) et des autres Organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
- (p) Profondément convaincues que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire librement consenti conduira au règlement du problème des réfugiés maliens en République Islamique de Mauritanie et à la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la sécurité au Mali ;
- (q) Considérant enfin le besoin pour toutes les Parties de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire et de la réintégration au Mali.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « réfugié » désigne toute personne de nationalité malienne ou toute personne sans nationalité dont la résidence habituelle est en République du Mali, qui est réfugiée en Mauritanie conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.
2. Le terme « rapatrié » désigne tout réfugié, tel que défini à l'alinéa précédent, qui est volontairement retourné en République du Mali.
3. Le terme « rapatrié spontané » s'applique à tout réfugié, tel que défini dans le présent article, qui est volontairement retourné en République du Mali de ses propres moyens et sans en avoir préalablement informé les Parties au présent Accord.
4. Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation selon la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.
5. Le terme « Commission » désigne la Commission Tripartite pour le rapatriement volontaire établie à la section VI du présent Accord.

Article 2. Objet du présent Accord

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre légal du rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant en République Islamique de Mauritanie et de leur réintégration au Mali.

Article 3. Droit au retour

Tout réfugié malien vivant en République Islamique de Mauritanie qui souhaite retourner au Mali a le droit de le faire sans condition préalable.

Le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les réfugiés sans nationalité (apatrides) et qui avaient leur résidence habituelle en République du Mali exercent leur droit au retour. Ce même droit au retour est reconnu aux conjoints et dépendants non-maliens de ces réfugiés.

En cas de litige sur la nationalité ou la citoyenneté d'un réfugié qui désire rentrer volontairement en République du Mali, survenant en cours d'enregistrement ou de vérification, une solution adéquate sera recherchée par les Parties à cet Accord par concertation ou par négociation.

Article 4. Caractère volontaire du rapatriement

Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés maliens vivant en République Islamique de Mauritanie n'interviendra que sur la base de leur volonté individuelle librement exprimée fondée sur une bonne connaissance des conditions de sécurité et de vie dans le pays et dans leur zone de retour.

Aucun réfugié malien ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine.

Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés maliens des informations objectives sur les conditions de vie dans leurs zones de retour au Mali. Elles faciliteront des visites préalables et volontaires des représentants des réfugiés, afin de permettre aux réfugiés d'avoir des informations leur permettant de prendre une décision éclairée et sans coercition.

Les Parties s'accordent par le présent Accord à ce que les réfugiés maliens qui n'opteront pas pour le rapatriement volontaire ne seront ni directement, ni indirectement, contraints à retourner au Mali et que leur statut continuera d'être régi par les normes et standards de protection internationale y compris pour les nouveaux réfugiés maliens.

Les parties réaffirment le droit des réfugiés de retourner et de s'établir dans leurs zones d'origine ou dans n'importe quelle autre zone de leur choix à l'intérieur des frontières du Mali.

Les Parties reconnaissent ici que toutes les garanties et autres arrangements contenus dans le présent Accord et qui guideront le rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant en République Islamique de Mauritanie s'appliqueront à tous les rapatriés, qu'ils soient rentrés avec l'assistance de l'UNHCR ou par leurs propres moyens (rapatriés spontanés).

Article 5. Préservation de l'unité familiale

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement. Des dispositions seront prises pour prévenir la rupture de l'unité familiale et pour assurer, si nécessaire, la réunification des familles au Mali.

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des réfugiés maliens, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens du Mali, seront autorisés à y entrer et à y résider conformément à la législation malienne et aux conventions internationales et régionales en la matière. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non maliens ainsi qu'aux enfants reconnus des réfugiés maliens décédés. Le droit à la nationalité malienne sera déterminé conformément à la législation malienne en vigueur.

Article 6. Rapatriement dans la sécurité et la dignité

Les Parties mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine et ordonnée, lorsque les conditions dans les zones de retour de réfugiés seront

favorables à un retour durable en toute sécurité et dignité. Ces conditions de sécurité juridique, physique, matérielle et psychologique devront permettre à l'UNHCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser les actions ou interventions utiles pour la durabilité du retour. Le Gouvernement mauritanien s'engage à garantir le retour des réfugiés en sécurité et en dignité sur son territoire aussi bien au niveau du camp et des zones de transit que durant le mouvement des convois sur les routes. Le Gouvernement malien s'engage à garantir la sécurité des réfugiés dès leur entrée sur le territoire malien.

II. RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE: LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Article 7

Le Gouvernement mauritanien s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés maliens et à prendre, en consultation avec l'UNHCR, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de protection internationale.

Il s'engage aussi à assurer la jouissance de l'asile aux réfugiés maliens qui resteront sur son territoire pour des raisons fondées ainsi qu'aux nouveaux arrivés reconnus réfugiés et ce conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969.

Il s'engage, en outre, à ne pas fermer les frontières et à réadmettre sur son territoire toute personne qui, après avoir été rapatriée, trouverait que les conditions dans sa zone d'origine ne seraient pas propices pour un retour durable ou ferait face à une nouvelle persécution conformément aux dispositions de la convention de 1951 sur le statut de réfugié et de la convention de l'OUA de 1969.

Article 8

Le Gouvernement mauritanien continuera à garantir à l'UNHCR l'accès libre et sans entrave aux réfugiés maliens vivant sur son territoire. Il facilitera le rôle de supervision et de suivi de l'UNHCR dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement.

Le Gouvernement mauritanien s'engage à faciliter:

1. les déplacements du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires opérationnels, des agences du Système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire;
2. l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien mauritanien pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés;

3. l'utilisation de fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire mauritanien;
4. les déplacements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires opérationnels.

Article 9

Le Gouvernement mauritanien facilitera les formalités de départ des réfugiés maliens et simplifiera les formalités de sortie de leurs biens et effets personnels à la frontière, lesquels seront exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Par ailleurs, il allègera les formalités médico-sanitaires prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur.

Article 10

Le Gouvernement mauritanien légalisera, authentifiera et délivrera tous les documents nécessaires attestant l'état civil des réfugiés, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce, ainsi que tout autre acte ayant eu un effet sur leur statut juridique, durant leur séjour en Mauritanie.

En particulier, il fournira aux enfants nés sur son territoire des actes de naissance. En vue de l'opération de rapatriement volontaire, il s'engage à mettre en place une procédure accélérée pour permettre aux enfants réfugiés maliens nés sur le territoire mauritanien d'avoir accès aux actes de naissance avant leur rapatriement.

Il s'assurera également de fournir aux réfugiés, avant leur rapatriement, et à leur demande, les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés acquis durant leur séjour en Mauritanie.

III. DES RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE: LA REPUBLIQUE DU MALI

Article 11

Le Gouvernement malien s'engage à assurer le retour effectif de l'administration dans les zones de retour des réfugiés. Il s'engage à mettre en place des structures administratives d'accueil et de réintégration des rapatriés aux niveaux central et régional, qui sont nécessaires à la mise en œuvre du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et à leur pleine réinsertion juridique, sociale et économique au sein de la communauté nationale.

Le Gouvernement malien prendra les mesures législatives et autres dispositions légales nécessaires en vue d'assurer la sécurité des rapatriés et de les protéger contre toute forme de harcèlement, intimidation, persécution, discrimination, poursuite ou autres

sanctions punitives pour avoir quitté la République du Mali ou séjourné en dehors du pays comme réfugié.

Article 12

Le Gouvernement malien s'engage à sécuriser les zones de retour des réfugiés, les points d'entrée des rapatriés et les axes utilisés par les convois de rapatriement.

Article 13

Le Gouvernement malien s'engage à délivrer aux réfugiés rapatriés maliens et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit et de mettre à jour en conséquence les registres d'état civil. Il s'engage à faciliter l'accès gratuit, simplifié et accéléré des enfants rapatriés aux actes de naissance. Cet engagement concerne particulièrement les enfants rapatriés maliens nés au Mali mais n'ayant pas d'acte de naissance soit parce qu'ils les ont perdus pendant la fuite soit parce que leur naissance n'avait pas été déclarée dans les délais avant la fuite.

Si nécessaire, il sollicitera pour ce faire l'appui de la communauté internationale pour mobiliser les ressources destinées à la mise en œuvre de cet engagement.

Article 14

Le Gouvernement malien simplifiera les formalités de retour des rapatriés et facilitera l'entrée de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises par la réglementation malienne en la matière. Ces formalités s'exerceront dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 15

Le Gouvernement malien facilitera l'action de l'UNHCR, en particulier dans son rôle de supervision et de suivi et dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire, et ce conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Gouvernement malien autorisera l'UNHCR à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux de retour et lui assurera, dans le cadre de leur réinsertion, un libre accès aux rapatriés.

Article 16

En vue d'assurer une paix durable, promouvoir la réconciliation nationale effective et faciliter la réintégration des rapatriés, le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de s'établir à nouveau dans leurs localités d'origine ou de leur choix, pour assurer la protection, dans le cadre du droit malien, de leurs biens meubles et immeubles et pour garantir leur accès à la justice lorsque c'est nécessaire. Il s'assurera également que tout litige relatif à la jouissance individuelle ou collective de ces biens soit réglé avec diligence et avec l'appui effectif des administrations concernées, dans l'intérêt des citoyens rapatriés et dans le respect des droits légitimes de toutes les parties au litige.

Article 17

Le Gouvernement malien assurera la réinsertion sans discrimination des rapatriés dans la vie économique et sociale et facilitera, dans la mesure du possible, leur réintégration dans les différentes sphères de la fonction publique nationale pour ceux qui y occupaient des emplois réguliers avant leur départ en exil. Il garantira la jouissance égale et équitable par les rapatriés, y compris les rapatriés spontanés, de tous les droits attachés à la citoyenneté malienne, tels qu'ils sont consacrés par le droit malien, ainsi que par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Mali est Partie. Le Gouvernement malien prendra les dispositions nécessaires afin d'informer, de sensibiliser et de préparer les populations locales des zones d'origine des rapatriés en vue de favoriser les conditions d'une réinsertion harmonieuse et paisible et d'une bonne cohésion sociale entre les communautés.

Article 18

Le Gouvernement malien tiendra compte dans sa politique de développement régional et d'aménagement du territoire, des impératifs de réhabilitation et d'amélioration des conditions de vie dans les zones de réinsertion des rapatriés.

Article 19

En l'absence des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de résidence des populations rapatriées, à leur réinsertion, le Gouvernement malien s'engage, en collaboration avec l'UNHCR, à solliciter l'aide financière internationale nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.

Article 20

Le formulaire de rapatriement volontaire, dument rempli par les réfugiés dans le pays d'asile sous le contrôle de l'UNHCR, sera reconnu par les Parties comme document d'identité dans le pays d'asile et dans le pays d'origine, jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil dont la délivrance, par les autorités maliennes compétentes, devra être effectuée dans les trois mois suivant le retour sur le territoire malien. Le Gouvernement malien s'engage à faciliter l'accès gratuit des rapatriés aux cartes nationales d'identité et aux cartes NINA.

Article 21

Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître et régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés maliens rapatriés (naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces) sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement mauritanien et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle de l'UNHCR.

Article 22

Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés maliens durant leur séjour en République Islamique de Mauritanie et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'équivalence des diplômes. Il s'engage également à prendre les dispositions appropriées permettant de faciliter la réintégration scolaire des enfants rapatriés dans les structures éducatives nationales, qui prendront les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

Article 23

Le Gouvernement malien s'engage à faciliter:

1. les déplacements du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires opérationnels, des agences du Système des Nations Unies (y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées), des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire;
2. l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien malien pour le transport du matériel et de l'équipement destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
3. l'utilisation de fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire malien;
4. les mouvements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires opérationnels.

IV. DES RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Article 24

En coopération étroite avec le Gouvernement malien et le Gouvernement mauritanien, l'UNHCR exercera pleinement son rôle de supervision concernant le caractère volontaire et individuel de la décision de rapatriement, ainsi que la réinsertion effective des rapatriés dans leurs zones de retour, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.

Article 25

En coopération étroite avec les autres Parties, l'UNHCR établira des contacts directs avec les réfugiés afin de les enregistrer, de vérifier la volonté de retour de ceux qui optent pour le rapatriement et d'assurer que les formulaires de rapatriement volontaire soient dûment complétés et signés.

Article 26

L'UNHCR en collaboration avec ses partenaires, assurera le suivi de protection des rapatriés dans les zones de retour en coopération avec les autorités maliennes.

Article 27

L'UNHCR s'efforcera d'établir une présence dans les principales zones de retour et de réintégration des rapatriés, afin de faciliter leur retour dans la sécurité et la dignité et d'encourager la mise en œuvre des mesures permettant leur réinsertion légale et socio-économique.

Article 28

L'UNHCR veillera à ce que les réfugiés maliens qui, pour des raisons fondées, n'opteraient pas pour le rapatriement volontaire continuent de bénéficier de l'asile sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 29

L'UNHCR, conformément à son mandat, recherchera activement des solutions durables en faveur des réfugiés maliens qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, l'UNHCR coopèrera étroitement avec le Gouvernement mauritanien pour fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés maliens qui opteraient pour l'accès à la nationalité mauritanienne en application du code de la nationalité en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 30

L'UNHCR fera appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources nécessaires pour assister le Gouvernement malien et le Gouvernement mauritanien dans la mise en œuvre de cette opération de rapatriement volontaire et de réinsertion des rapatriés au regard des besoins conjointement identifiés par les Parties, y inclus les rapatriés et les communautés d'accueil. L'UNHCR assurera la coordination de cette opération de rapatriement et établira des mécanismes de coordination avec les organisations du système des Nations Unies, les bailleurs de fonds intéressés, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales prenant part à cette opération.

V. DES RESPONSABILITES ADDITIONNELLES DES PARTIES

Article 31. Mesures particulières pour les personnes ayant des besoins spécifiques

Les Parties prendront des mesures particulières afin que les réfugiés et retournés ayant des besoins spécifiques tels que les personnes handicapées, malades ou âgées bénéficient de la protection, de l'assistance et des soins adéquats durant les différentes phases du processus de rapatriement et de la réintégration selon les standards et normes internationaux.

Les Parties veilleront à ce qu'aucun enfant séparé ou non accompagné ne soit rapatrié sans qu'une recherche des membres de famille n'ait été conduite ni que des mesures d'accueil appropriées n'aient été mises en place à leur arrivée. Aucun enfant séparé ou non accompagné ne pourra être rapatrié sans qu'il ait été déterminé que le retour répond à son intérêt supérieur.

Article 32. Réhabilitation des camps et sites de réfugiés

A la fin de l'opération de rapatriement, l'UNHCR jouera son rôle en tant que catalyseur en vue de solliciter l'appui de la communauté internationale, particulièrement des bailleurs de fonds pour la réhabilitation des zones ayant été affectées par la présence des réfugiés.

Article 33. Campagnes d'information publique

En collaboration avec les Parties, l'UNHCR organisera une campagne d'information publique visant à fournir aux réfugiés des informations objectives, actuelles et précises sur les modalités du rapatriement et de la réintégration au Mali. Cette campagne leur permettra de prendre une décision éclairée sur le rapatriement volontaire.

Les Parties faciliteront des visites en Mauritanie des autorités maliennes et d'autres acteurs, en vue de rencontrer les réfugiés et de les informer de la situation qui prévaut au Mali.

En vue de créer des conditions favorables à la réintégration en toute dignité et sécurité des rapatriés et à la réconciliation nationale, le Gouvernement malien prendra les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés locales sur le retour des réfugiés et la coexistence pacifique entre les différentes communautés.

Article 34. Partage d'informations, visites des représentants de réfugiés (« Go and See Visits ») et visites des rapatriés dans les camps de réfugiés (« Come and Tell Visits »)

Les Parties s'engagent à échanger des informations avec les réfugiés maliens vivant en Mauritanie sur les conditions politiques, sécuritaires et socio-économiques prévalant dans leur pays d'origine pour leur permettre de prendre une décision avisée quant à leur rapatriement au Mali.

Les Parties s'engagent à faciliter des visites au Mali des délégués des réfugiés maliens vivant en Mauritanie, afin qu'ils s'imprègnent eux-mêmes de la situation qui prévaut dans les zones potentielles de retour et qu'ils en rendent compte aux autres réfugiés à leur retour en Mauritanie (« Go and See visits »).

Les Parties s'assureront que ces «Go and See Visits» soient organisées sur base de la volonté exprimée par les réfugiés et chaque fois que de besoin.

Le Gouvernement malien sera responsable de la sécurité des représentants des réfugiés durant les «Go and See visits» au Mali. Les deux Gouvernements permettront aux réfugiés de retourner en Mauritanie à la fin desdites visites.

Les Parties s'engagent à faciliter des visites en Mauritanie des délégués des rapatriés maliens vivant au Mali, afin qu'ils partagent eux-mêmes avec les réfugiés des informations sur la situation qui prévaut dans les zones de retour (« Come and Tell Visits »).

Le Gouvernement mauritanien sera responsable de la sécurité des représentants des rapatriés durant les «Come and Tell Visits» en Mauritanie. Les deux Gouvernements permettront aux rapatriés de retourner au Mali à la fin desdites visites.

Article 35. Transfert des détenus

Les Parties acceptent, conformément aux dispositions de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, que les réfugiés maliens qui auraient été jugés et condamnés en Mauritanie puissent s'ils le souhaitent être transférés au Mali Les Parties coopéreront pour s'assurer que des arrangements adéquats soient mis en place pour leur transport et leur transfert.

Article 36. Points de passage agréés

Les Parties s'accorderont sur les points d'entrée et de sortie du territoire lors de l'organisation des mouvements de rapatriement volontaire. Ces points de passage pourront être modifiés par les Parties selon les besoins opérationnels du rapatriement.

Le Gouvernement malien facilitera l'accès direct de l'UNHCR aux aéroports les plus proches des zones de destination finale des rapatriés, même si ces derniers ne sont pas retenus parmi les points d'entrée. Le Gouvernement malien facilitera également les formalités d'immigration et de douanes dans lesdits aéroports.

VI. DE LA COMMISSION TRIPARTITE

Article 37. Création et Composition

Une Commission Tripartite pour le suivi du rapatriement volontaire est créée par le présent Accord.

Elle sera composée de six (6) membres et de leurs suppléants. Le Gouvernement malien et le Gouvernement mauritanien désigneront chacun deux membres et leurs suppléants. L'UNHCR désignera deux membres, l'un choisi au sein de sa Représentation de l'UNHCR en Mauritanie et l'autre au sein de sa Représentation au Mali. Les noms des membres et des suppléants seront mutuellement communiqués dans le mois suivant la signature du présent Accord.

Article 38. Réunions

La Commission tiendra sa première réunion au plus tard dans le mois suivant la date de signature du présent Accord et adoptera son règlement intérieur pendant cette première réunion. Elle sera présidée alternativement par le représentant du Gouvernement malien ou celui du Gouvernement mauritanien. Le Président de la Commission désignera un rapporteur pour la réunion qu'il préside et déterminera la date et le lieu de la prochaine réunion.



La Commission se réunira une fois tous les trois mois. Cependant des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de l'une des Parties et avec l'accord des deux autres, chaque fois que le besoin en est exprimé. Les réunions de la Commission se tiendront alternativement sur le territoire mauritanien ou malien et le cas échéant dans un pays tiers. La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, inviter ou autoriser toute personne ou organisation concernée par l'opération de rapatriement volontaire, à assister à ses délibérations en qualité d'observateur.

Les délibérations de la Commission seront consignées dans des rapports rédigés par le rapporteur et seront transmises aux Parties par le Président de séance.

Article 39. Rôles et responsabilités

Par le présent Accord, les Parties reconnaissent aux membres de la Commission le pouvoir de prendre des décisions dans les matières relevant de sa compétence.

La Commission tripartite est chargée de surveiller la mise en œuvre des mesures facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés maliens et l'insertion des rapatriés dans leurs communautés d'origine ou de leur choix. Elle veillera au respect par les trois Parties des clauses du présent Accord, particulièrement celles afférentes au caractère volontaire du rapatriement, à la sécurité, à la dignité et à l'assistance des rapatriés.

La Commission identifiera les points de passage de la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le choix des points d'entrée et de sortie du territoire et les arrangements de transit pourront être modifiés de manière à faciliter le bon déroulement de l'opération de rapatriement.

La Commission établira un calendrier de rapatriement progressif qui tiendra compte de la situation sécuritaire dans les zones de retour des réfugiés au Mali.

La Commission informera les Parties des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Elle leur recommandera, en conséquence, toutes les mesures permettant de les surmonter.

Article 40

La Commission effectuera des missions en République du Mali et en République islamique de Mauritanie après communication de son programme aux Parties. La République du Mali et la République Islamique de Mauritanie faciliteront les missions de la Commission notamment l'accès sans entrave de ses membres aux réfugiés maliens vivant en République islamique de Mauritanie et aux rapatriés maliens dans les zones de retour.

Article 41

Afin de faciliter la tâche de la Commission, les Parties lui fourniront toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Les Parties s'engagent à rechercher les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.

Article 42. Mise en place d'un Groupe de Travail Technique

La Commission Tripartite mettra en place un Groupe de Travail Technique sur le Rapatriement Volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités.

Le Groupe de Travail Technique, qui se réunira de façon alternative et chaque fois que de besoin, devra élaborer un plan d'opérations pour guider la mise en œuvre de l'exercice de rapatriement volontaire.

Article 43. Composition du Groupe de Travail Technique

Le Groupe de Travail Technique sera composé d'experts représentant la Commission Tripartite en charge de la gestion des réfugiés et rapatriés. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission Tripartite.

La réunion du Groupe de Travail Technique est présidée par le Représentant du Gouvernement sur le territoire duquel se tient cette réunion.

Le Secrétariat du Groupe de Travail Technique est assuré par l'UNHCR assisté par les représentants des deux autres Parties.

Les réunions du Groupe de Travail Technique seront sanctionnées par un rapport de réunion et un communiqué de presse établis par son Secrétariat.

VII. DES CLAUSES FINALES

Article 44. Entrée en vigueur de cet Accord

Le Présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. L'entrée en vigueur du présent Accord confère une force obligatoire à toutes ses dispositions notamment celles relatives à la désignation et au fonctionnement de la Commission Tripartite de Rapatriement.

Article 45. Expiration et dénonciation de cet Accord

Cet Accord restera en vigueur jusqu' à ce que l'opération de rapatriement volontaire soit considérée comme terminée par les Parties.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties, laquelle devra notifier par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prendra effet suite à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification, à moins que l'une des deux autres Parties à cet Accord ne notifie par écrit à la Commission son opposition à cette dénonciation, laquelle opposition doit être fondée sur l'intérêt des réfugiés.

Cette opposition devra être examinée conformément à l'article ci-dessous relatif au règlement des différends.

La dénonciation de l'Accord n'a aucun effet sur la mise en œuvre des mesures antérieures prises relativement à son application, ni sur les obligations qui relèvent des principes de droit international et qui par conséquent sont applicables indépendamment de cet Accord.

Article 46. Amendements

Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel et écrit faisant l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 47. Validité des autres accords

Le présent Accord n'affecte pas la validité de tous les autres accords ou arrangements existants de coopération entre les Parties. Dans la mesure du nécessaire, possible ou applicable, les accords ou arrangements peuvent être invoqués et appliqués afin d'aider la réalisation de l'objectif du présent Accord, à savoir le caractère volontaire, sûr et digne de rapatriement et de réintégration des réfugiés et des rapatriés au Mali.

Article 48. Règlement des différends

Tout différend auquel donnerait lieu l'application ou l'interprétation du présent Accord ou y ayant trait, devra être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties.



En foi de quoi, le présent Accord est signé ci-dessous en trois exemplaires originaux, identiques en langue française et arabe, par les représentants des Parties, dûment mandatés.

En cas de divergence d'Interprétation, la version française fait foi.

Nouakchott, le 16 juin 2016

**Pour le Gouvernement de la République
du Mali**

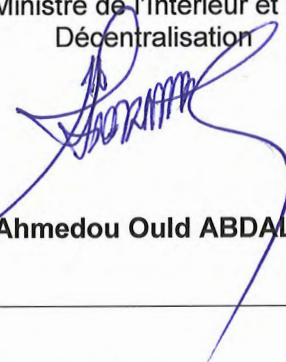
le Ministre de la Solidarité, de l'Action
Humanitaire et de la Reconstruction du Nord



M. Hamadou KONATE

**Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie**

le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

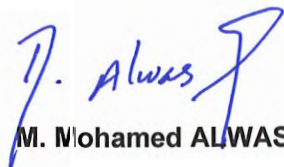


M. Ahmedou Ould ABDALLAH

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies

pour les Réfugiés

le Représentant de l'UNHCR en Mauritanie



M. Mohamed ALWASHI